

No. 28542

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
NIGERIA**

**Agreement for the promotion and protection of investments.
Signed at Abuja on 11 December 1990**

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 30 December 1991.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
NIGÉRIA**

**Accord pour l'encouragement et la protection des investisse-
ments. Signé à Abuja le 11 décembre 1990**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 30 décembre 1991.*

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL
REPUBLIC OF NIGERIA AND THE GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF
INVESTMENTS

The Government of the Federal Republic of Nigeria and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter referred to as “the Contracting Parties”);

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative, will contribute to development and will increase prosperity in both States;

Recognising the right of each Contracting Party to define the conditions under which foreign investment can be received and the investor's duty to respect the host Country's Sovereignty and laws;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) “investment” means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:
- (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares in and stock and debentures of a company;
 - (iii) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights, technical processes, know-how and goodwill;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments and the term “investment” includes all investments, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement; the alteration of the asset shall not be contrary to the initial approval granted to the investment by the Contracting Party in whose territory the investment is made;

- (b) “returns” means the amount yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;

¹ Came into force on 11 December 1990 by signature, in accordance with article 13.

- (c) “ Nationals ” means, with regard to either Contracting Party, natural persons having the nationality of that Contracting Party;
- (d) “ Companies ” means, with regard to either Contracting Party, corporations, firms, associations and other legal persons incorporated or constituted under the law in force in any part of each Contracting Party or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11;
- (e) “ territory ”, which includes the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the State concerned which has been or might in the future be designated under their national laws in accordance with international law as an area within which they may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources, means:
 - (i) in respect of the Federal Republic of Nigeria: as defined by the Constitution of the Federal Republic of Nigeria.
 - (ii) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11 hereof.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

- (1) Each Contracting Party shall within the limits of its resources encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such capital. This Agreement shall, to the extent that a written approval is required for an investment, only extend to investment, whether made before or after the coming into force of this Agreement, which is specifically approved in writing by the Contracting Party in whose territory the investment has been made or is subject to the laws in force in the territory of the Contracting Party concerned and to the conditions, if any, upon which such approval shall have been granted.
- (2) Investments of nationals or companies of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investment in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

National Treatment and Most-favoured-nation Provisions

- (1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investment or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.

(2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, either Contracting Party may grant to its own nationals and companies special incentives in order to stimulate the creation of local industries, provided they do not significantly affect the investment and activities of nationals and companies of the other Contracting Party in connection with an investment.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

(1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or to other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities, which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation, shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as “expropriation”) in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal policies of that party on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest at the prevalent commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, and shall be effectively realisable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of the Contracting Party making the expropriation, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment and Returns

(1) Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer to the country where they reside of their investments and returns.

(2) Transfers of currency shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the National or Company making the investment and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the National or Company making the investment transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions in this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) any existing or future free trade zone, customs union or regional economic organisation or any similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation,

ARTICLE 8

Reference to International Centre for Settlement of Investment Disputes

(1) Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States (hereafter called "the Convention") opened for signature at Washington on 18 March 1965¹ any legal dispute arising between that Contracting Party and a national or company of the other

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former. A company which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party shall, in accordance with Article 25(2)(b) of the Convention, be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party. If any such dispute should arise and agreement cannot be reached within three months between the parties to the dispute through pursuit of local remedies or otherwise, then, if the national or company affected also consents in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation or arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary-General of the Centre as provided in Articles 28 and 36 of the Convention. In the event of disagreement as to whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure the national or company affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the national or company which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of some or all of his or its losses.

- (2) Neither Contracting Party shall pursue a dispute through the diplomatic channel after the dispute has been referred to the Centre unless:
- (a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or
 - (b) the other Contracting Party should fail to abide by or comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

ARTICLE 9

Disputes Between the Contracting Parties

- (1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel,
- (2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.
- (4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either

Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) If one Contracting Party or its designated agency makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise the assignment to the former Contracting Party or its designated Agency by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified and that the former Contracting Party or its designated Agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation to the same extent as the party indemnified

(2) The former Contracting Party or its designated Agency shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment and any payments received in pursuance of those rights and claims as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received by the former Contracting Party or its designated Agency in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely available to the former Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the territory of the latter Contracting Party.

ARTICLE 11

Territorial Extension

At the time of signature of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom is responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

ARTICLE 12

Amendment or Revision

Any amendment to or revision of this Agreement shall be in writing and shall come into effect when confirmed by both Contracting Parties in an Exchange of Notes.

ARTICLE 13**Entry into Force**

This Agreement shall enter into force on signature.

ARTICLE 14**Duration and Termination**

This Agreement shall remain in force for an initial period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made at any time before the termination of the Agreement, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of fifteen years from the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Abuja this eleventh day of December 1990.

For the Government
of the Federal Republic of Nigeria:

MOHAMMED YAHAYA

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

TIMOTHY SAINSBURY

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ET LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant qu'un accord international relatif à l'encouragement et à la protection réciproque de ces investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée, de contribuer au développement économique et d'augmenter la prospérité dans les deux Etats,

Reconnaissant que chacune des Parties contractantes a le droit de définir les conditions dans lesquelles elles peut accepter des investissements et que l'investisseur est tenu de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissement » désigne toutes les catégories d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements ou droits de gage;
- ii) Les actions, obligations et autres participations dans des sociétés;
- iii) Les créances pécuniaires ou créances relatives à des prestations contractuelles présentant une valeur financière;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle, les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle;
- v) Les concessions commerciales ou industrielles conférées par voie législative ou en vertu de contrats, y compris celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'en altère pas le caractère d'investissements et le terme « investissement » s'entend de tous les investissements effectués soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent

¹ Entré en vigueur le 11 décembre 1990 par la signature, conformément à l'article 13.

Accord; la modification de la forme de l'avoir devra cependant rester conforme à l'agrément initial de l'investissement par la Partie contractante où il est effectué;

b) Le terme « revenus » désigne les montants produits par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les montants versés à titre de bénéfices, d'intérêts, de plus-values du capital, de dividendes, de redevances ou de droits;

c) Le terme « ressortissant » désigne, s'agissant de chacune des Parties contractantes, les personnes physiques qui ont la nationalité de cette Partie contractante;

d) On entend par « sociétés », s'agissant de chacune des Parties contractantes, les sociétés, entreprises, associations ou autres personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans toute partie de chaque Partie contractante ou dans tout territoire auquel le présent Accord aura été étendu conformément aux dispositions de l'article 11;

e) Le terme « territoire », qui englobe les eaux territoriales de l'Etat concerné et toutes les zones maritimes au-delà qui sont ou qui pourront être à l'avenir désignées par sa législation nationale et conformément au droit international comme zones où cet Etat peut exercer des droits sur les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles, désigne :

- i) Dans le cas de la République fédérale du Nigéria, son territoire tel que le définit la Constitution de la République fédérale;
- ii) Dans le cas du Royaume-Uni, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ainsi que tout territoire auquel le présent Accord aura été étendu conformément aux dispositions de l'article 11;

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1) Chacune des Parties contractantes encouragera, dans la limite de ses ressources, les ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, créera les conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confère sa législation, acceptera lesdits capitaux lorsqu'un agrément écrit sera exigé pour tels ou tels investissements, le présent Accord ne s'appliquera qu'à ceux, effectués avant ou après son entrée en vigueur, qui auront été expressément agréés par écrit par la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils l'ont été, ou qui seront subordonnés aux lois en vigueur sur ce territoire ainsi qu'aux conditions essentiellement imposées à leur agrément.

2) Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de chaque Partie contractante bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable, d'une pleine et entière protection et d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre Partie n'entravera, de quelque manière que ce soit, par des mesures abusives ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ni la cession des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respectera toutes les obligations qu'elle pourra avoir contractées à l'égard des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie.

Article 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements ni les revenus de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux de ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers.

2) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, chacune des Parties contractantes pourra accorder à ses propres ressortissants ou sociétés des incitations spéciales afin de stimuler la création d'activités économiques locales, à condition que ces incitations ne compromettent pas dans des proportions notables les investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie, ni leurs activités en relation avec ces investissements.

Article 4

INDEMNISATION POUR PERTES

1) Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes qui, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes sur le territoire de l'autre Partie contractante, subiraient des pertes sur les investissements qu'ils ont effectués dans le territoire de cette autre Partie bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou tout autre règlement.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, auront subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

a) De la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités; ou

b) De la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la situation, se verront accorder leur restitution ou une indemnité raisonnable. Les sommes versées à ce titre seront librement transférables.

Article 5

EXPROPRIATION

1) Les investissements de ressortissants ou sociétés d'une des Parties contractantes ne seront pas nationalisés, expropriés ni soumis à des mesures équivalant à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique liée

aux besoins internes de cette autre Partie, dans ce cas sur une base non discriminatoire et contre le versement dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle. Cette dernière devra être de valeur équivalente à la valeur marchande qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation immédiatement avant celle-ci ou avant que l'expropriation en instance ne devienne de notoriété publique; le montant, qui comportera les intérêts calculés au taux bancaire en vigueur jusqu'à la date du paiement, sera versé sans délai, effectivement réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société concerné aura le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation, de faire, dans les meilleurs délais, examiner son cas et déterminer la valeur de son investissement par une instance judiciaire ou autre instance indépendante de cette Partie contractante, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2) Lorsqu'une Partie contractante expropriera les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur sur une partie quelconque de son territoire et dont des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle devra faire en sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées autant que nécessaire pour que soit garanti à ces ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détenant lesdites actions le versement dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle correspondant à leur investissement.

Article 6

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

1) En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantira aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante le droit de transférer sans aucune restriction vers leurs pays de résidence leurs investissements et revenus.

2) Les transferts en numéraire seront effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été initialement investi ou dans toute autre monnaie convertible choisie d'un commun accord par l'investisseur ressortissant ou société et la Partie contractante concernée. A moins que l'investisseur n'accepte qu'il en soit autrement, les transferts seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu des règlements de change en vigueur.

Article 7

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat tiers, ne sauront pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) D'une union douanière, d'une organisation d'assistance économique mutuelle ou d'un accord international similaire, existants ou futurs, auxquels l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourra devenir partie; ou

b) De tout accord ou arrangement international portant en totalité ou en partie sur la fiscalité, ou de toute législation interne portant en totalité ou en partie sur la fiscalité.

Article 8

RENOI DEVANT LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1) Chaque Partie contractante accepte par les présentes de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé « le Centre »), pour règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965 (ci-après dénommée « la Convention »)¹, tout différend de caractère juridique opposant cette Partie contractante à un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement de ce ressortissant ou de cette société sur le territoire de la première Partie contractante. Une société constituée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante et dont la majorité des actions était détenue, avant que ne survienne le différend, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante sera, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, assimilée aux fins de la Convention à une société de l'autre Partie contractante. Si un tel différend se produit et ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de trois mois par les parties au différend par les voies de recours internes ou par tout autre moyen, et si le ressortissant ou la société en cause consent alors également par écrit à soumettre le différend au Centre pour règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en application de la Convention, chaque partie au différend pourra engager une action en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre comme le prévoient les articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le point de savoir si la conciliation de l'arbitrage constitue la procédure la plus appropriée, le ressortissant ou la société en cause aura le droit de trancher. La Partie contractante qui est partie au différend ne pourra exciper, à aucun stade de la procédure ou de l'exécution d'une décision, du fait que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie aura reçu en vertu d'un contrat d'assurance une indemnité pour tout ou partie de ses pertes.

2) Aucune des deux Parties contractantes ne pourra poursuivre par les voies diplomatiques un différend soumis au Centre sauf si :

a) Le Secrétaire général du Centre, ou bien une commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre, décide que le différend ne relève pas de la compétence du Centre; ou si

b) L'autre Partie contractante enfreint ou n'applique pas une sentence rendue par un tribunal arbitral.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, autant que possible, être réglés par la voie diplomatique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

2) Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3) Ce tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante pour chaque cas. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'agrément des deux Parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Le Président devra être nommé dans les deux mois suivant la date de la désignation des deux autres membres.

4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations voulues, chacune des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché de toute autre manière de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes de procéder aux désignations nécessaires.

5) Le tribunal arbitral statuera à la majorité et sa sentence aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie prendra à sa charge les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral pourra, dans sa sentence, ordonner qu'une proportion plus importante des frais soit prise en charge par l'une des Parties contractantes et cette décision aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

Article 10

SUBROGATION

1) Si l'une des Parties contractantes (ou l'organisme par elle désigné) effectue un paiement au titre d'une indemnité accordée à raison d'un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra la cession à la première Partie contractante (ou à l'organisme par elle désigné), par voie de loi ou de transaction légale, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée et le droit, pour la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné), de faire valoir par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, lesdits droits et prétentions.

2) En ce qui concerne les droits et prétentions à elle subrogés en vertu de la cession et les paiements reçus au titre desdits droits et prétentions, la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné) bénéficiera en toutes circonstances du traitement auquel la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Accord pour ce qui est de l'investissement concerné et de ses produits.

3) Tout paiement reçu par la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné) au titre des droits et prétentions acquis sera à sa libre disposition pour la couverture de toute dépense effectuée par elle sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

EXTENSION TERRITORIALE

A la date de la signature du présent Accord ou à toute autre date ultérieure, les dispositions du présent Accord pourront être étendues aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales, et dont les Parties contractantes pourront être convenues par échange de notes.

Article 12

AMENDEMENT OU RÉVISION

Les amendements ou révisions du présent Accord seront formulés par écrit et entreront en vigueur après leur confirmation par les Parties contractantes sous la forme d'un échange de notes.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Article 14

DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pendant dix ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin. Toutefois, en ce qui concerne les investissements effectués pendant la durée de validité de l'Accord, ses dispositions continueront à s'appliquer pendant quinze ans après la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit international général.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Abuja, ce 11 décembre 1990.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Nigéria :

MOHAMMED YAHAYA

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

TIMOTHY SAINSBURY

